Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion après examen au cas par cas pour la modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Joseph

n°MRAe 2020DKREU6

La mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, R.104-8 et R.104-28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-24 ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020 au bulletin officiel du ministère de la transition écologique ;

Vu la décision du 28 octobre 2020 de la MRAe de la Réunion donnant délégation à son président pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro 2020DKREU6, présentée le 14 septembre 2020 par la mairie de Saint-Joseph relative à la modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Joseph ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 14 octobre 2020.

- **Considérant que :**

- la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Joseph a été approuvée par le conseil municipal le 26 juin 2019 et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 11 janvier 2018 (avis délibéré n° 2018AREU2) complété le 18 décembre 2018 (avis délibéré n°2018AREU14) ;
- le projet de modification n°2 simplifiée du PLU de la commune de Saint-Joseph concerne les évolutions du règlement suivantes :

  - dans la zone A, l'obligation systématique de 30% de bardage bois pour certains bâtiments d'élevage sur les façades principales est supprimée ;

  - dans les zones A et N deux précisions sont ajoutées :

    - la notion d'extension limitée pour les bâtiments régulièrement édifiés ;

    - l'obligation d'aires de retournement pour les voies de plus de 50 mètres dans les secteurs Aba et Nba correspondant aux petits hameaux ;

  - en zones AU indicée et AU strict, le règlement est complété du rappel de la condition de prise en charge de tous les besoins (infrastructures et réseaux) pour l'ouverture à l'urbanisation de ces zones ;

  - en zone urbaine, les modifications portent, selon les cas, sur les six zones U indicées (U1, U2, U3, U4, U5 et U6) :

    - articles 6-3 et 7-3 : les dérogations de l'implantation par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives sont modifiées :

  - celles relatives aux ouvrages liés à l'accès ou l'accessibilité des constructions ne s'appliquent pas aux ouvrages qui font corps avec le bâti projeté.

  - il est ajouté une dérogation pour les piscines en cas d'impossibilité dûment justifiée (exceptées le zonage U1 correspondant à la zone historique de Saint-Joseph et le zonage U6 relatif aux zones d'activités) ;

    - article 7-2 : la longueur maximale de contiguïté des bâtiments sur la limite séparative est de 15 mètres pour les constructions à usage d'habitation et de 20 mètres pour les autres usages (commerces, services, bureaux…)

    - article 10-2 : le point de référence pour le calcul de la hauteur des bâtiments depuis l'alignement des voies, est réduit à 6 mètres (au lieu de 12 mètres) et de 12 mètres (au lieu de 20 mètres) selon les zones ;

    - article 10-3 : les règles particulières applicables aux constructions en mitoyenneté d'un bâtiment dont la hauteur est supérieure à 5 mètres est fixée au faîtage (au lieu de "l'égout du toit ou sommet de l'acrotère")

    - article 11-4 : dans les zones U3, 4, et 5, les clôtures réalisées d'un mur bahut avec des grilles posées pourront désormais être réalisées par d'autres matériaux que les seules lames de bois ;

    - article 12-4 : l'obligation de réaliser un espace de stationnement pour les deux roues est réduite de 1,5% à 0,3% de la surface de plancher aménagé pour les constructions à usage commercial, artisanal ou de bureau ;

- article 13-1 : l'obligation de réaliser des aires de jeux ou de loisirs pour les programmes de logement supérieurs à 2 000 m² est supprimée en zone U1, 4 et 5.

■ **Observant que :**

- l'allégement de la contrainte de bardages pour certains bâtiments d'élevage dans les zones agricoles n'exonère pas de la sujétion globale d'intégration paysagère rappelée dans le règlement ;
- la précision d'extension limitée des bâtiments régulièrement édifiés dans les zones agricoles et naturelles va dans le sens d'une limitation de la consommation de ces espaces protégés ;
- l'obligation d'aires de retournement dans les petits hameaux des zones naturelles et agricoles est justifiée par l'objectif de sécurité incendie des constructions existantes ;
- l'ajout du rappel des conditions d'opération d'aménagement d'ensemble dans les zones d'urbanisation future renforce la prise en compte d'une urbanisation maîtrisée ;
- les modifications du règlement dans les zones urbaines ont pour objet de réduire des contraintes et d'ajuster des dispositions qui posent difficultés en matière d'application du droit des sols ;
- l'allègement de la contrainte de réalisation de stationnement pour les deux roues pour les commerces, les activités artisanales ou tertiaire, maintient néanmoins un nombre minimum de places pour ces modes doux de déplacement,
- le projet de modification n°2 du PLU de la commune du Saint-Joseph n'a pas d'incidence sur les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme définies dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU en vigueur, et ne prévoit pas d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones du territoire communal ;

Conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la mairie du Saint-Joseph, la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Joseph n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 du PLU de la commune du Saint-Joseph **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) présenté peut être soumis par ailleurs.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le PLU, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementale, et notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Saint-Denis, le 28 octobre 2020

Le président de la MRAe,

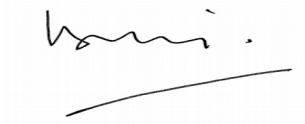

Bernard Buisson

Voies et délais de recours

1) décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :
Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant ou autorisant le projet.

2) décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :
Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.
En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale
DEAL de la Réunion
2, rue Juliette Dodu
97706 SAINT-DENIS messag cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.
Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif à l'adresse suivante :
Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex